



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 14.2

Français

Original : Anglais

QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 14^e réunion (Samarcande, février 2024)

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention qui stipule que :

« La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties à chacune de ses sessions ordinaires adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence »,

Sachant qu'il est important que toutes les Parties soient en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et des activités connexes, et

Se félicitant des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui ont permis d'identifier de nouvelles approches permettant aux Parties de régler leurs arriérés,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Confirme* que toutes les Parties devraient contribuer au budget adopté au barème convenu par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 4 de l'Article VII de la Convention ;
2. *Adopte* le budget pour la période 2024-2026 figurant à l'annexe 1 de la présente Résolution ;
3. *Adopte* le barème des contributions des Parties à la Convention telle qu'il figure à l'annexe 2 de la présente Résolution, et *décide* d'appliquer ce barème de façon proportionnelle aux nouvelles Parties ;
4. *Convient* que le barème des contributions figurant à l'annexe 2 ne sera pas ajusté à la baisse au cas où de nouvelles Parties adhèreraient à la Convention après l'adoption de la présente Résolution, et que les contributions des nouvelles Parties seront comptabilisées en tant que recettes supplémentaires et intégrées dans la réserve de fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale ;
5. *Demande* au Comité permanent, en collaboration avec le Conseil scientifique, d'évaluer l'importance des activités en cours et des activités prévues de la CMS par rapport au mandat de la Convention, et de présenter le résultat de cette évaluation et ses éventuelles recommandations afin d'orienter les travaux de la Convention d'ici à sa COP15 ;

6. *Encourage* les Parties, tout particulièrement celles dont le montant des contributions est faible, à envisager de payer en un seul versement leurs contributions pour la période triennale ;
7. *Prie instamment* toutes les Parties de s'acquitter de leurs contributions dès que possible, de préférence avant la fin du mois de mars de l'année à laquelle elles se rapportent ; et d'informer le Secrétariat si elles préfèrent recevoir une seule facture couvrant toute la période triennale ;
8. *Constate* avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions dues le 1^{er} janvier de chaque année au budget de base pour l'année 2023 et pour les années précédentes, ce qui a des conséquences défavorables sur l'application de la Convention ;
9. *Prie instamment* les Parties ayant des arriérés de coopérer avec le Secrétariat pour organiser sans délai le paiement de leurs contributions non réglées et de consulter le Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour l'environnement au sujet des nouvelles approches disponibles pour effectuer ces paiements ;
10. *Décide* que les délégués des pays en développement et des pays à économie en transition pourront bénéficier d'un financement pour assister aux réunions de la Convention et, en règle générale, d'exclure les pays qui ont des arriérés de trois ans ou plus d'une telle éligibilité, et *demande* au Secrétaire exécutif, lors de l'affectation du financement, d'accorder une priorité absolue au financement des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;
11. *Décide* que les représentants des pays dont les arriérés de contribution sont de trois ans ou plus devraient être exclus des fonctions au sein des organes de la Convention et se voir refuser le droit de vote, et *prie* le Secrétaire exécutif d'explorer avec ces Parties des approches novatrices pour identifier des financements possibles leur permettant de s'acquitter de leurs arriérés avant la prochaine session ;
12. *Demande* au Comité permanent de proposer des options pour rendre le paragraphe 11 opérationnel, ainsi que d'autres moyens de traiter les arriérés pour examen par la Conférence des Parties à sa 15^e Session ;
13. *Décide* que les Résolutions adoptées par la Conférence des Parties qui établissent, notamment, des organes ou des mécanismes, ou qui visent à entreprendre des activités ayant des répercussions financières non prévues à l'annexe 1, dépendent de la disponibilité de fonds provenant de contributions volontaires ;
14. *Décide* que les paragraphes des Résolutions et des Décisions adoptées par la Conférence des Parties qui font référence à la disponibilité des ressources, au financement ou au financement externe, signifient tous que les activités auxquelles il est fait référence sont toujours dépendantes de fonds provenant de contributions volontaires ;
15. *Encourage* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale – MVL¹ afin d'appuyer les demandes soumises par les pays en développement de participer à la Convention et de contribuer à son application pendant toute la période triennale ;

¹ Fonds général d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

16. *Invite* toutes les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL² pour alimenter le budget de base du Secrétariat ;
17. *Approuve*, à titre exceptionnel, un Programme de travail provisoire couvrant l'intersession entre la COP14 et la COP15, qui figure à l'annexe 6 ;
18. *Prie* le Secrétariat de finaliser le Programme de travail couvrant l'intersession entre la COP14 et la COP15, compte tenu des éléments du Programme de travail 2020-2023 pertinents pour le Programme de travail provisoire figurant à l'annexe 6, des Décisions adoptées à la COP14, en particulier celles qui ont trait au Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032, ainsi que d'autres considérations pertinentes, et de le soumettre au Comité permanent pour examen au plus tard le 31 mai 2024 ;
19. *Demande* au Comité permanent de tenir une réunion en ligne au plus tard le 15 juillet 2024, et d'adopter un Programme de travail final couvrant l'intersession entre la COP14 et la COP15 ;
20. *Encourage* les États qui ne sont pas Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités, à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou de financer des activités particulières ;
21. *Décide* que le Secrétaire exécutif, sous réserve de l'approbation du Comité permanent et, en cas d'urgence, avec l'approbation du seul Président du Comité permanent, est habilité à dépenser ou à affecter les fonds économisés lors de l'exécution du budget de base à des activités du Programme de travail chiffré et approuvé qui ne sont pas couvertes par le budget de base, et informe le Comité permanent dans les cas où cette approbation a été donnée par le seul Président du Comité permanent ;
22. *Décide* que le Secrétaire exécutif est habilité à prendre les décisions relatives à la dotation en personnel nécessaires pour mettre en œuvre les priorités des Parties conformément au Programme de travail, à condition que les incidences de ces décisions puissent être couvertes par le budget existant ;
23. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Sous-Comité des finances et du budget, de préparer des propositions budgétaires comprenant un tableau des effectifs indiquant les postes qui sont pourvus au sein du Secrétariat, ainsi qu'un tableau des recettes indiquant les contributions statutaires prévues, le solde du Fonds d'affectation spéciale de la période triennale précédente, le financement volontaire confirmé et d'autres recettes pertinentes, et donnant également des informations sur l'état de la réserve, pour examen par la future Conférence des Parties, en particulier, au minimum, un scénario de budget à croissance nominale zéro et un scénario de budget à croissance réelle zéro ;
24. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans le cadre des propositions budgétaires soumises conformément au paragraphe 23, de préparer un projet de Programme de travail couvrant l'intersession entre la COP15 et la COP16 ;
25. *Invite* les Parties à examiner la possibilité de financer des postes d'administrateurs auxiliaires et/ou de fournir gratuitement du personnel ou des spécialistes techniques au Secrétariat afin de renforcer ses capacités techniques ;

² Fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

26. *Adopte* le tableau des effectifs du Secrétariat, tel qu'il figure à l'annexe 3, utilisé à des fins de calcul des coûts pour établir le budget général ;
27. *Demande* au Sous-Comité des finances et du budget du Comité permanent de :
 - i) se réunir un jour avant le début de chaque réunion ordinaire du Comité permanent et de mener ses travaux intersessions par voie électronique ou d'autres moyens ;
 - ii) collaborer avec le Secrétariat pour préparer tous les documents financiers et budgétaires soumis à l'examen du Comité permanent ; et
 - iii) se conformer au mandat énoncé à l'annexe 4 à la présente Résolution ;
28. *Confirme* que le Secrétariat de la CMS continuera de fournir des services de secrétariat à l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS), au Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est (MdE IOSEA), au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) et à l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats (Accord Gorilla) ;
29. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à intégrer différents aspects du Programme de travail de la Convention dans le Programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et d'envisager, selon qu'il convient, de fournir un appui financier à certaines activités de la CMS dans ce contexte ;
30. *Demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prolonger la durée du Fonds d'affectation spéciale de la Convention – MSL jusqu'au 31 décembre 2026 ;
31. *Approuve* le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale tel qu'énoncé à l'annexe 5 de la présente Résolution pour la période allant de 2024 à 2026 ;
32. *Décide* que toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale seront versées en euros ;
33. *Décide également* que la réserve opérationnelle devrait être maintenue à un niveau constant d'au moins 15 % des dépenses annuelles estimées ou de 500 000 USD, le plus élevé de ces deux montants étant retenu ;
34. *Demande* au Secrétariat de surveiller attentivement les variations des taux de change et d'ajuster le niveau des dépenses selon que de besoin ; et *décide* que le Secrétariat peut demander au Comité permanent d'effectuer un prélèvement sur le Fonds d'affectation spéciale à titre exceptionnel ;
35. *Abroge* la Résolution 13.2, les contributions statutaires des Parties servant à financer le budget 2021-2023 telles qu'elles figurent à l'annexe 2 de la Résolution étant conservées ; et
36. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution EX.1.1 *Questions financières et administratives*, adoptée à la première session extraordinaire de la Conférence des Parties, tenue en novembre 2023.

BUDGET POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2024-2026

(tous les montants sont en euros)

Objet de dépense	2024	2025	2026	Total
Coûts de personnel				
Administrateurs	1 655 509	1 688 619	1 722 391	5 066 519
Personnel des services généraux	599 160	610 436	621 939	1 831 535
Sous-total	2 254 669	2 299 055	2 344 330	6 898 054
Services contractuels				
Services (traductions et rédaction des rapports)	95 687	97 601	99 553	292 841
Services des organes directeurs (traductions, interprétation, etc.)			345 814	345 814
Matériel d'information et production de documents	13 530	13 801	14 077	41 407
Sous-total	109 217	111 402	459 443	680 062
Coûts de fonctionnement				
Outils TIC développement et maintenance du site Web	7 036	7 177	7 320	21 533
Évolution du personnel (formation, retraite, etc.)	20 824	23 918	21 119	65 862
Services de technologie de l'information (y compris UNV)	75 770	77 285	78 831	231 887
Services de bureautique (location d'imprimantes, hébergements)	10 824	11 040	11 261	33 126
Service de communication et courrier	10 000	10 200	10 404	30 604
Divers	4 046	4 127	4 210	12 383
Umoja	50 000	51 000	52 020	153 020
Sous-total	178 500	184 748	185 165	548 414
Fournitures				
Fournitures de bureau	6 278	6 404	6 532	19 214
Sous-total	6 278	6 404	6 532	19 214
Équipement				
Équipement non durable	11 366	11 593	11 825	34 784
Sous-total	11 366	11 593	11 825	34 784
Déplacements				
Déplacements du personnel	68 951	70 330	71 737	211 018
Déplacements du personnel - COP15	-	-	63 341	63 341
Réunions du Comité permanent	-	30 000	30 600	60 600
Réunions du Conseil scientifique	64 295	-	65 581	129 876
Sous-total	133 246	100 330	231 259	464 835
Total	2 693 276	2 713 532	3 238 555	8 645 363
Dépenses d'appui au programme	350 126	352 759	421 012	1 123 897
Grand total	3 043 401	3 066 292	3 659 567	9 769 260

ANNEXE 2

**CONTRIBUTIONS STATUTAIRES POUR LA CONVENTION
AU COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE 2024-2026**

(tous les montants sont en euros)

N°	Partie	Barème de l'ONU 2022	Barème ajusté %	2024	2025	2026	Total
1	Afghanistan	0,006	0,014	420	423	505	1 349
2	Albanie	0,008	0,018	560	565	674	1 799
3	Algérie	0,109	0,251	7 634	7 691	9 180	24 505
4	Angola	0,01	0,023	700	706	842	2 248
5	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,005	140	141	168	450
6	Argentine	0,719	1,655	50 356	50 735	60 552	161 643
7	Arménie	0,007	0,016	490	494	590	1 574
8	Australie	2,111	4,858	147 848	148 960	177 781	474 588
9	Autriche	0,679	1,563	47 555	47 913	57 183	152 650
10	Bangladesh	0,01	0,023	700	706	842	2 248
11	Bahreïn	0,054	0,124	3 782	3 810	4 548	12 140
12	Biélorussie	0,041	0,094	2 872	2 893	3 453	9 217
13	Belgique	0,828	1,905	57 990	58 427	69 731	186 148
14	Bénin	0,005	0,012	350	353	421	1 124
15	Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,044	1 331	1 341	1 600	4 272
16	Bosnie-Herzégovine	0,012	0,028	840	847	1 011	2 698
17	Brésil	2,013	4,632	140 984	142 044	169 527	452 556
18	Bulgarie	0,056	0,129	3 922	3 952	4 716	12 590
19	Burkina Faso	0,004	0,009	280	282	337	899
20	Burundi	0,001	0,002	70	71	84	225
21	Cabo Verde	0,001	0,002	70	71	84	225
22	Cameroun	0,013	0,030	910	917	1 095	2 923
23	République d'Afrique centrale	0,001	0,002	70	71	84	225
24	Tchad	0,003	0,007	210	212	253	674
25	Chili	0,42	0,967	29 415	29 637	35 371	94 423
26	Congo	0,005	0,012	350	353	421	1 124
27	Îles Cook	0,001	0,002	70	71	84	225
28	Costa Rica	0,069	0,159	4 833	4 869	5 811	15 512
29	Côte d'Ivoire	0,022	0,051	1 541	1 552	1 853	4 946
30	Croatie	0,091	0,209	6 373	6 421	7 664	20 458
31	Cuba	0,095	0,219	6 653	6 704	8 001	21 358
32	Chypre	0,036	0,083	2 521	2 540	3 032	8 093
33	Tchéquie	0,34	0,782	23 812	23 992	28 634	76 438
34	République démocratique du Congo	0,01	0,023	700	706	842	2 248
35	Danemark	0,553	1,273	38 730	39 022	46 572	124 324
36	Djibouti	0,001	0,002	70	71	84	225

N°	Partie	Barème de l'ONU 2022	Barème ajusté %	2024	2025	2026	Total
37	République dominicaine	0,067	0,154	4 692	4 728	5 642	15 063
38	Équateur	0,077	0,177	5 393	5 433	6 485	17 311
39	Égypte	0,139	0,320	9 735	9 808	11 706	31 250
40	Guinée équatoriale	0,012	0,028	840	847	1 011	2 698
41	Érythrée	0,001	0,002	70	71	84	225
42	Estonie	0,044	0,101	3 082	3 105	3 706	9 892
43	Eswatini	0,002	0,005	140	141	168	450
44	Éthiopie	0,01	0,023	700	706	842	2 248
45	Union européenne		2 500	76 085	76 657	91 489	244 231
46	Fidji	0,004	0,009	280	282	337	899
47	Finlande	0,417	0,960	29 205	29 425	35 118	93 749
48	France	4,318	9,937	302 419	304 693	363 646	970 758
49	Gabon	0,013	0,030	910	917	1 095	2 923
50	Gambie	0,001	0,002	70	71	84	225
51	Géorgie	0,008	0,018	560	565	674	1 799
52	Allemagne	6,111	14,063	427 994	431 214	514 646	1 373 854
53	Ghana	0,024	0,055	1 681	1 694	2 021	5 396
54	Grèce	0,325	0,748	22 762	22 933	27 370	73 065
55	Guinée	0,003	0,007	210	212	253	674
56	Guinée-Bissau	0,001	0,002	70	71	84	225
57	Honduras	0,009	0,021	630	635	758	2 023
58	Hongrie	0,228	0,525	15 968	16 088	19 201	51 258
59	Inde	1,044	2,403	73 118	73 668	87 922	234 708
60	Iran (République islamique d')	0,371	0,854	25 984	26 179	31 244	83 407
61	Iraq	0,128	0,295	8 965	9 032	10 780	28 777
62	Irlande	0,439	1,010	30 746	30 977	36 971	98 694
63	Israël	0,561	1,291	39 291	39 586	47 245	126 122
64	Italie	3,189	7,339	223 347	225 027	268 566	716 940
65	Jordanie	0,022	0,051	1 541	1 552	1 853	4 946
66	Kazakhstan	0,133	0,306	9 315	9 385	11 201	29 901
67	Kenya	0,03	0,069	2 101	2 117	2 526	6 744
68	Kirghizistan	0,002	0,005	140	141	168	450
69	Lettonie	0,05	0,115	3 502	3 528	4 211	11 241
70	Liban	0,036	0,083	2 521	2 540	3 032	8 093
71	Libéria	0,001	0,002	70	71	84	225
72	Libye	0,018	0,041	1 261	1 270	1 516	4 047
73	Liechtenstein	0,01	0,023	700	706	842	2 248
74	Lituanie	0,077	0,177	5 393	5 433	6 485	17 311
75	Luxembourg	0,068	0,156	4 762	4 798	5 727	15 288
76	Madagascar	0,004	0,009	280	282	337	899
77	Malawi	0,002	0,005	140	141	168	450
78	Maldives	0,004	0,009	280	282	337	899
79	Mali	0,005	0,012	350	353	421	1 124

N°	Partie	Barème de l'ONU 2022	Barème ajusté %	2024	2025	2026	Total
80	Malta	0,019	0,044	1 331	1 341	1 600	4 272
81	Mauritanie	0,002	0,005	140	141	168	450
82	Maurice	0,019	0,044	1 331	1 341	1 600	4 272
83	Monaco	0,011	0,025	770	776	926	2 473
84	Mongolie	0,004	0,009	280	282	337	899
85	Monténégro	0,004	0,009	280	282	337	899
86	Maroc	0,055	0,127	3 852	3 881	4 632	12 365
87	Mozambique	0,004	0,009	280	282	337	899
88	Pays bas	1,377	3,169	96 441	97 166	115 966	309 572
89	Nouvelle-Zélande	0,309	0,711	21 641	21 804	26 023	69 468
90	Niger	0,003	0,007	210	212	253	674
91	Nigéria	0,182	0,419	12 747	12 843	15 327	40 917
92	Macédoine du Nord	0,007	0,016	490	494	590	1 574
93	Norvège	0,679	1,563	47 555	47 913	57 183	152 650
94	Pakistan	0,114	0,262	7 984	8 044	9 601	25 629
95	Palaos	0,001	0,002	70	71	84	225
96	Panama	0,09	0,207	6 303	6 351	7 579	20 233
97	Paraguay	0,026	0,060	1 821	1 835	2 190	5 845
98	Pérou	0,163	0,375	11 416	11 502	13 727	36 645
99	Philippines	0,212	0,488	14 848	14 959	17 854	47 661
100	Pologne	0,837	1,926	58 621	59 062	70 489	188 171
101	Portugal	0,353	0,812	24 723	24 909	29 728	79 360
102	République de Moldova	0,005	0,012	350	353	421	1 124
103	Roumanie	0,312	0,718	21 851	22 016	26 275	70 143
104	Rwanda	0,003	0,007	210	212	253	674
105	Samoa	0,001	0,002	70	71	84	225
106	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,002	70	71	84	225
107	Arabie saoudite	1,184	2,725	82 923	83 547	99 712	266 183
108	Sénégal	0,007	0,016	490	494	590	1 574
109	Serbie	0,032	0,074	2 241	2 258	2 695	7 194
110	Seychelles	0,002	0,005	140	141	168	450
111	Slovaquie	0,155	0,357	10 856	10 937	13 054	34 847
112	Slovénie	0,079	0,182	5 533	5 575	6 653	17 761
113	Somalie	0,001	0,002	70	71	84	225
114	Afrique du Sud	0,244	0,562	17 089	17 217	20 549	54 855
115	Espagne	2,134	4,911	149 458	150 583	179 718	479 759
116	Sri Lanka	0,045	0,104	3 152	3 175	3 790	10 117
117	Suède	0,871	2,004	61 002	61 461	73 352	195 815
118	Suisse	1,134	2,610	79 422	80 019	95 501	254 942
119	République arabe syrienne	0,009	0,021	630	635	758	2 023
120	Tadjikistan	0,003	0,007	210	212	253	674
121	Togo	0,002	0,005	140	141	168	450
122	Trinité-et-Tobago	0,037	0,085	2 591	2 611	3 116	8 318

N°	Partie	Barème de l'ONU 2022	Barème ajusté %	2024	2025	2026	Total
123	Tunisie	0,019	0,044	1 331	1 341	1 600	4 272
124	Turkménistan	0,034	0,078	2 381	2 399	2 863	7 644
125	Ouganda	0,01	0,023	700	706	842	2 248
126	Ukraine	0,056	0,129	3 922	3 952	4 716	12 590
127	Émirats arabes unis	0,635	1,461	44 473	44 808	53 477	142 759
128	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	10,068	306 411	308 715	368 446	983 572
129	République-Unie de Tanzanie	0,01	0,023	700	706	842	2 248
130	Uruguay	0,092	0,212	6 443	6 492	7 748	20 683
131	Ouzbékistan	0,027	0,062	1 891	1 905	2 274	6 070
132	Yémen	0,008	0,018	560	565	674	1 799
133	Zimbabwe	0,007	0,016	490	494	590	1 574
	Total	42,368	100 000	3 043 401	3 066 292	3 659 567	9 769 260

ANNEXE 3

TABLEAU DES EFFECTIFS 2024-2026

Postes d'administrateurs et postes supérieurs	
D-1	0,97
P-5	0
P-4	4,85
P-3	2,2
P-2	2,75
Sous-total	10,77
Postes d'agents des services généraux	
G-7	1
G-6	2
G-5*	4
G-4	0,5
Sous-total	7,5
Total	18,27

* Comprend une augmentation de 50 pour cent à 100 pour cent pour un(e) assistant(e) d'équipe GS5.

MANDAT DU SOUS-COMITÉ DES FINANCES ET DU BUDGET

1. *Composition du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité des finances et du budget sera composé de membres du Comité permanent, avec un représentant de pays provenant de chacune des régions de la CMS nommé par la région ; et
- b) Le Sous-Comité élit un Président parmi ses membres.

2. *Réunions et mode de fonctionnement du Sous-Comité :*

- a) Le Sous-Comité se réunira en session close (c.-à-d. que seuls les membres du Sous-Comité, les observateurs provenant de Parties et le Secrétariat pourront assister) un jour avant chaque réunion du Comité permanent ; et
- b) Les membres du Sous-Comité communiqueront par voie électronique entre les réunions du Comité permanent. À cette fin, le Secrétariat établira un forum sur son site Web qui permettra aux membres de communiquer et d'échanger des documents qui pourront être lus par des Parties non membres et qui feront connaître leurs vues à leur représentant régional auprès du Sous-Comité.

3. *Responsabilités des membres du Sous-Comité :*

Les membres du Sous-Comité solliciteront les avis de leur région et les représenteront dans l'exercice de leurs fonctions, et feront rapport à leur région.

4. *Responsabilités du Sous-Comité :*

Afin de remplir le mandat de la Résolution 14.2, le Sous-Comité devra :

- a) examiner de manière générale tous les aspects financiers et budgétaires de la Convention et formuler des recommandations à l'adresse du Comité permanent. Le Sous-Comité devra s'attacher principalement à assurer la solvabilité de la Convention tout en fournissant les services d'appui essentiels pour le fonctionnement efficient et efficace de la Convention ;
- b) évaluer le programme de travail du Secrétariat et d'autres documents ayant des incidences budgétaires relativement :
 1. aux devoirs et responsabilités du Secrétariat énoncés dans le texte de la Convention ; et
 2. à l'assurance que les activités entreprises par le Secrétariat au titre du budget approuvé sont en accord avec les Résolutions et Décisions de la Conférence des Parties ;
- c) examiner les procédures administratives et d'autres aspects du financement et de la budgétisation de la Convention, et formuler des recommandations visant à ce que les fonds soient utilisés avec plus d'efficacité ;

- d) Utiliser l'information développée à travers les processus décrits dans les paragraphes a) à c) :
 - i) préparer avec le Secrétariat tous les documents financiers et budgétaires à soumettre à l'examen du Comité permanent ;
 - ii) poursuivre l'élaboration du modèle de présentation du rapport pour que les rapports financiers soient facilement compréhensibles et transparents et qu'ils permettent de prendre des décisions éclairées par rapport aux résultats financiers de la Convention ;
 - iii) faire des recommandations au Comité permanent sur tous les documents financiers et budgétaires ainsi que les propositions élaborées à travers ce processus ; et
 - iv) aider également le Comité permanent à superviser les questions financières et budgétaires y compris à préparer des documents pour les sessions de la Conférence des Parties ;

- e) Tous les six mois, le Secrétariat enverra par voie électronique à tous les membres du Comité permanent un rapport qui identifie et explique toute dépense prévue qui diffère du budget approuvé de plus de 20 % pour l'ensemble des dépenses de personnel ou, s'il s'agit de dépenses hors personnel, pour chaque activité, ainsi que l'approche proposée pour gérer tout dépassement de budget prévu.

ANNEXE 5

MANDAT POUR L'ADMINISTRATION DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE

1. Le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (auquel il est fait référence ici sous le nom de Fonds d'affectation spéciale) devra être pérennisé sur une période de trois ans afin de soutenir financièrement les objectifs de la Convention.
2. La période financière durera trois années calendaires à partir du 1^{er} janvier 2024, se terminera le 31 décembre 2026 et sera sujette à l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
3. Le Fonds d'affectation spéciale continuera à être administré par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
4. L'administration du Fonds d'affectation spéciale sera soumise au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à d'autres politiques ou procédures administratives promulguées par le Secrétaire général des Nations Unies.
5. Conformément aux règles des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour l'environnement déduira des dépenses du Fonds d'affectation spéciale les frais administratifs s'élevant à 13 % des dépenses imputées à ce fonds pour ce qui est des activités que ce fonds finance.
6. Les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour 2024-2026 proviendront :
 - (a) des contributions faites par les Parties en référence à l'annexe 2, y compris les contributions des nouvelles Parties ; et
 - (b) d'autres contributions des Parties ainsi que des États qui ne sont pas des Parties à la Convention, de même qu'en provenance d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources.
7. Toutes les contributions au Fonds d'affectation spéciale devront être versées en euros. Concernant les contributions des États qui deviennent Parties après le début de la période financière, la contribution initiale (au premier jour du troisième mois après dépôt de l'instrument de ratification, son acceptation ou acquisition jusqu'à la fin de la période financière) sera déterminée au prorata des contributions des autres États Parties et sera au même niveau que celui qui est appliqué sur l'échelle d'évaluation des Nations Unies – mesure appliquée occasionnellement. Cependant si la contribution d'une nouvelle Partie déterminée sur cette base devait être supérieure à 22 % du budget, la contribution de cette Partie devra être égale à 22 % du budget de l'année financière au cours de laquelle la Partie a rejoint la Convention (ou au prorata pour une année incomplète). Les contributions devront faire l'objet de versements annuels. Les contributions seront dues les 1^{er} janvier 2024, 2025 et 2026.
8. Les contributions devront être versées sur le compte des Nations Unies sur la base de la facture fournie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

9. Dans l'intérêt des Parties, pour chacune des années de la période financière, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement doit dès que possible notifier les Parties à la Convention du montant de leurs contributions statutaires.
10. Les contributions reçues dans le Fonds d'affectation spéciale qui ne sont pas immédiatement destinées à financer des activités doivent être investies à la discrétion des Nations Unies et tout revenu doit être crédité au fonds d'affectation spéciale.
11. Le fonds d'affectation spéciale sera sujet à audit par le comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
12. Les budgets estimés devant couvrir les revenus et dépenses de chacune des trois années calendaires constituant la période financière préparés en euros devront être soumis à la réunion de la conférence des Parties à la Convention.
13. Les estimations pour chacune des années calendaires couvertes par la période financière devront être divisées en sections et objets de dépenses, devront être spécifiées en fonction des lignes de dépenses, devront inclure des références aux programmes de travail auxquels elles sont apparentées, et devront être accompagnées de certaines informations comme cela peut être requis par les contributeurs ou en leur nom, ainsi que d'autres informations que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aura estimées utiles et recommandables. En particulier, les estimations devront aussi être faites par programme de travail pour chacune des années calendaires, les dépenses devant être spécifiées pour chaque programme de façon à ce qu'elles correspondent aux sections objets de dépenses et lignes budgétaires décrites dans la première phrase du présent paragraphe.
14. Le budget proposé, avec toutes les informations nécessaires, notamment un tableau des effectifs du Secrétariat à des fins de fixation des coûts pour établir le budget général, sera transmis par le Secrétariat à toutes les Parties au moins 90 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence des Parties au cours de laquelle il sera examiné.
15. Le budget sera adopté par un vote unanime des Parties présentes et votantes à cette Conférence des Parties.
16. Dans l'éventualité où le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement estimerait que les ressources pourraient être insuffisantes pour couvrir la totalité de la période financière, le Directeur exécutif devra consulter le Secrétariat qui devra demander conseil au Comité permanent quant à ses priorités pour les dépenses.
17. Des engagements sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par des revenus suffisants de la Convention.
18. À la demande du Secrétariat de la Convention après conseil du Comité permanent, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement doit de manière compatible avec le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies faire les transferts nécessaires d'une ligne de budget à l'autre. À la fin de la première année calendaire de la période financière, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut transférer tout solde restant des dotations à la deuxième année calendaire à condition que l'ensemble du budget approuvé par les Parties ne soit pas dépassé sauf consentement spécifique par écrit du Comité permanent.

19. À la fin de chaque année calendaire³, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement devra soumettre aux Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la CMS, les comptes de fin d'année. Le Directeur exécutif devra aussi soumettre dès que possible les comptes audités pour la période financière. Ces comptes devront inclure tous les détails des dépenses réelles comparées aux provisions d'origine pour chaque ligne de budget.
20. Ces rapports financiers qui doivent être soumis par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement seront simultanément transmis par le Secrétariat de la Convention aux membres du Comité permanent.
21. Le Secrétariat de la Convention devra fournir au Comité permanent une estimation des dépenses proposées pour l'année à venir simultanément à la distribution des comptes et des rapports auxquels il est fait référence dans les paragraphes précédents, ou dès que possible après la distribution.
22. Le présent mandat sera en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

³ L'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre est l'année de l'exercice comptable et financier, mais la clôture officielle des comptes est le 31 mars de l'année suivante. Ainsi, le 31 mars, les comptes de l'exercice précédent doivent être clos et ce n'est qu'alors que le Directeur exécutif peut présenter les comptes de l'année civile précédente.

ANNEXE 6

**PROGRAMME DE TRAVAIL PROVISOIRE POUR LA PÉRIODE INTERSESSION
ENTRE LA COP14 ET LA COP15**

[téléchargé séparément]